

Engis, le 05 mars 2026

**SERVICE CADRE DE VIE**

Vos références : 4102 [REDACTED]  
Nos références : DN26-32 - 200  
Annexe(s) :

Fabienne HOUMARD  
Place Sainte Ode 8  
4540 AMAY

Agent chargé du dossier :

[REDACTED]

**RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre envoi réceptionné en date du 19 février 2026 relatif au bien :

**Sis :** **Rue Neuve Voie 30 à 4480 ENGIS**

**Cadastré :** **1A363T**

**Appartenant à :** [REDACTED]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 § 1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial en vigueur ;

**A) des informations visées à l'article D.IV.97 ;**

- 1° Selon le plan de secteur de Liège arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif régional wallon et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en cause, ce dernier est situé en **zone H01 Habitat**
- 2° Ce patrimoine est repris dans :

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un Guide Régional d'Urbanisme (GRU)                                                  | <b>1) GRU - Accès aux personnes à mobilité réduites - arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 2) GRU - Enseignes et dispositifs de publicité - arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 3) GRU - Qualité acoustique des constructions - arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2002, publié au Moniteur belge le 16/07/2004, arrêté du Gouvernement wallon du 08/09/2005, publié au Moniteur belge le 26/09/2005</b> |
| Un Schéma de Développement Communal (SDC) / anciennement Schéma de Structure Commune | <b>Oui adopté le 24/04/1995</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Un Ancien Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)                                       | <b>Règlement communal relatif à la protection de l'environnement et des espaces verts - arrêté du 03/11/1987 (Ministre (arrêté)) ;</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                     |                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) | <p><b>Oui</b></p> <p><b>approuvé le 02/06/1995 entré en vigueur le 25/07/1995 et révisé le 11/04/2011 entré en vigueur le 19/05/2011</b></p> <p><b>ZONE 3 : Espace bâti urbain en ordre semi-continu</b></p> |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- 3° Suivant les éléments en notre possession, ledit bien est repris dans un schéma d'orientation local (S.O.L.) concerné par un plan communal d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ou par un plan d'expropriation : **néant**
- 4° Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde, est reprise dans une zone de protection, située dans un site classé ou à classer : **néant**
- 5° Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ; il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

|                                                        |                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SEVESO                                                 | <b>Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO</b> |
| Zones de consultation obligatoires du sous-sol (DRIGM) | <b>néant</b>                                                                                                                                   |
| Zone Natura 2000                                       | <b>néant</b>                                                                                                                                   |
| Zone de prévention des captages                        | <b>néant</b>                                                                                                                                   |

- 6° Le bien est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : **néant**
- 7° A notre connaissance, ledit bien est repris dans une zone de remembrement : **néant**
- 8° La parcelle est concernée par un aléa d'inondation : **néant**
- La parcelle est concernée par un risque de ruissellement concentré : **néant**
- 9° Le bien se trouve sur le tracé d'un sentier vicinal : **néant**
- 10° Le bien est repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H) en **Régime d'assainissement collectif**
- 11° Le bien est soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 et suivants du CoDT : **néant**
- 12° Le bien est localisé dans un périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) tel que défini par le décret du 11 mars 2004 : **néant**
- 13° Selon la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), cette propriété est reprise en : **néant**

14° Suivant les éléments en notre possession, la propriété en cause est reprise dans une des zones d'impact des plans d'exposition au bruit et de développement à long terme de l'aéroport de LIEGE-BIERSET : **néant**

*Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le Service Public de Wallonie – SOWAER, aéroport de LIEGE-BIERSET à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE.*

**B) de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;**

A notre connaissance et suivant les éléments en notre possession, le bien susmentionné :

→ A fait l'objet du(des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : **néant**

→ A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans : **néant**

→ A fait l'objet du permis de lotir/d'urbanisation : **néant**

→ A fait l'objet du permis d'environnement : **néant**

→ A fait l'objet du permis unique : **néant**

→ A fait l'objet de la déclaration environnementale de classe 3 de moins de dix ans : **néant**

→ A fait l'objet du certificat de patrimoine : **néant**

**C) des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;**

*Pas de remarque*

**D) que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.**

→ Ordonnance d'insalubrité : **néant**

→ Constat d'infraction urbanistique : **Pas de constat/plainte**

## RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre envoi réceptionné en date du      relatif au bien :

**Sis :**                      **Rue Neuve Voie 32 à 4480 ENGIS**

**Cadastré :**              **1A363X**

**Appartenant à :**      [REDACTED]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 § 1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial en vigueur ;

### A) des informations visées à l'article D.IV.97 ;

1° Selon le plan de secteur de Liège arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif régional wallon et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en cause, ce dernier est situé en **zone H01 Habitat**

2° Ce patrimoine est repris dans :

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un Guide Régional d'Urbanisme (GRU)                                                  | <b>1) GRU - Accès aux personnes à mobilité réduites - arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 2) GRU - Enseignes et dispositifs de publicité - arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 3) GRU - Qualité acoustique des construction-arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2004, publié au Moniteur belge le 16/07/2004, arrêté du Gouvernement wallon du 08/09/2005, publié au Moniteur belge le 26/09/2005</b> |
| Un Schéma de Développement Communal (SDC) / anciennement Schéma de Structure Commune | <b>Oui adopté le 24/04/1995</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Un Ancien Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)                                       | <b>Règlement communal relatif à la protection de l'environnement et des espaces verts - arrêté du 03/11/1987 (Ministre (arrêté)) ;</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Un Guide Communal d'Urbanisme (GCU)                                                  | <b>Oui</b><br><br><b>approuvé le 02/06/1995 entré en vigueur le 25/07/1995 et révisé le 11/04/2011 entré en vigueur le 19/05/2011</b><br><br><b>ZONE 3 : Espace bâti urbain en ordre semi-continu</b>                                                                                                                                                                                                                                             |

3° Suivant les éléments en notre possession, ledit bien est repris dans un schéma d'orientation local (S.O.L.) concerné par un plan communal d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ou par un plan d'expropriation : **néant**

- 4° Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde, est reprise dans une zone de protection, située dans un site classé ou à classer : **néant**
- 5° Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ; il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

|                                                        |                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SEVESO                                                 | <b><i>Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO</i></b> |
| Zones de consultation obligatoires du sous-sol (DRIGM) | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |
| Zone Natura 2000                                       | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |
| Zone de prévention des captages                        | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |

- 6° Le bien est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : **néant**
- 7° A notre connaissance, ledit bien est repris dans une zone de remembrement : **néant**
- 8° La parcelle est concernée par un aléa d'inondation : **néant**
- La parcelle est concernée par un risque de ruissellement concentré : **néant**
- 9° Le bien se trouve sur le tracé d'un sentier vicinal : **néant**
- 10° Le bien est repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H) en ***Régime d'assainissement collectif***
- 11° Le bien est soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 et suivants du CoDT : **néant**
- 12° Le bien est localisé dans un périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) tel que défini par le décret du 11 mars 2004 : **néant**
- 13° Selon la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), cette propriété est reprise en : **néant**
- 14° Suivant les éléments en notre possession, la propriété en cause est reprise dans une des zones d'impact des plans d'exposition au bruit et de développement à long terme de l'aéroport de LIEGE-BIERSET : **néant**

*Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le Service Public de Wallonie – SOWAER, aéroport de LIEGE-BIERSET à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE.*

- B) de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après**

**le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;**

A notre connaissance et suivant les éléments en notre possession, le bien susmentionné :

→ A fait l'objet du(des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : **néant**

→ A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans : **néant**

→ A fait l'objet du permis de lotir/d'urbanisation : **néant**

→ A fait l'objet du permis d'environnement : **néant**

→ A fait l'objet du permis unique : **néant**

→ A fait l'objet de la déclaration environnementale de classe 3 de moins de dix ans : **néant**

→ A fait l'objet du certificat de patrimoine : **néant**

**C) des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;**

*Pas de remarque*

**D) que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.**

→ Ordonnance d'insalubrité : **néant**

→ Constat d'infraction urbanistique : **Pas de constat/plainte**

## RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre envoi réceptionné en date du      relatif au bien :

**Sis :**                      **Rue Neuve Voie à 4480 ENGIS**

**Cadastré :**              **1A363A2**

**Appartenant à :**      [REDACTED]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 § 1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial en vigueur ;

### A) des informations visées à l'article D.IV.97 ;

1° Selon le plan de secteur de Liège arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif régional wallon et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en cause, ce dernier est situé en **zone H01 Habitat**

2° Ce patrimoine est repris dans :

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un Guide Régional d'Urbanisme (GRU)                                                  | <b>1) GRU - Accès aux personnes à mobilité réduites - arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 2) GRU - Enseignes et dispositifs de publicité - arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 3) GRU - Qualité acoustique des constructions - arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/20024, publié au Moniteur belge le 16/07/2004, arrêté du Gouvernement wallon du 08/09/2005, publié au Moniteur belge le 26/09/2005</b> |
| Un Schéma de Développement Communal (SDC) / anciennement Schéma de Structure Commune | <b>Oui adopté le 24/04/1995</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Un Ancien Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)                                       | <b>Règlement communal relatif à la protection de l'environnement et des espaces verts - arrêté du 03/11/1987 (Ministre (arrêté)) ;</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Un Guide Communal d'Urbanisme (GCU)                                                  | <b>Oui</b><br><br><b>approuvé le 02/06/1995 entré en vigueur le 25/07/1995 et révisé le 11/04/2011 entré en vigueur le 19/05/2011</b><br><br><b>ZONE 3 : Espace bâti urbain en ordre semi-continu</b>                                                                                                                                                                                                                                                 |

3° Suivant les éléments en notre possession, ledit bien est repris dans un schéma d'orientation local (S.O.L.) concerné par un plan communal d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ou par un plan d'expropriation : **néant**



4° Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde, est reprise dans une zone de protection, située dans un site classé ou à classer : **néant**

5° Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ; il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

|                                                        |                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SEVESO                                                 | <b><i>Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO</i></b> |
| Zones de consultation obligatoires du sous-sol (DRIGM) | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |
| Zone Natura 2000                                       | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |
| Zone de prévention des captages                        | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |

6° Le bien est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : **néant**

7° A notre connaissance, ledit bien est repris dans une zone de remembrement : **néant**

8° La parcelle est concernée par un aléa d'inondation : **néant**

La parcelle est concernée par un risque de ruissellement concentré : **néant**

9° Le bien se trouve sur le tracé d'un sentier vicinal : **néant**

10° Le bien est repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H) en ***Régime d'assainissement collectif***

11° Le bien est soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 et suivants du CoDT : **néant**

12° Le bien est localisé dans un périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) tel que défini par le décret du 11 mars 2004 : **néant**

13° Selon la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), cette propriété est reprise en : **néant**

14° Suivant les éléments en notre possession, la propriété en cause est reprise dans une des zones d'impact des plans d'exposition au bruit et de développement à long terme de l'aéroport de LIEGE-BIERSET : **néant**

*Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le Service Public de Wallonie – SOWAER, aéroport de LIEGE-BIERSET à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE.*

**B) de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après**



**le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;**

A notre connaissance et suivant les éléments en notre possession, le bien susmentionné :

→ A fait l'objet du(des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : **néant**

→ A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans : **néant**

→ A fait l'objet du permis de lotir/d'urbanisation : **néant**

→ A fait l'objet du permis d'environnement : **néant**

→ A fait l'objet du permis unique : **néant**

→ A fait l'objet de la déclaration environnementale de classe 3 de moins de dix ans : **néant**

→ A fait l'objet du certificat de patrimoine : **néant**

**C) des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;**

*Pas de remarque*

**D) que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.**

→ Ordonnance d'insalubrité : **néant**

→ Constat d'infraction urbanistique : **Pas de constat/plainte**

## RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre envoi réceptionné en date du      relatif au bien :

**Sis :** **Rue Neuve Voie à 4480 ENGIS**

**Cadastré :** **1A363Y**

**Appartenant à :** [REDACTED]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 § 1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial en vigueur ;

### A) des informations visées à l'article D.IV.97 ;

1° Selon le plan de secteur de Liège arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif régional wallon et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en cause, ce dernier est situé en **zone H01 Habitat**

2° Ce patrimoine est repris dans :

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un Guide Régional d'Urbanisme (GRU)                                                  | <b>1) GRU - Accès aux personnes à mobilité réduites - arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 2) GRU - Enseignes et dispositifs de publicité - arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 3) GRU - Qualité accoustique des construction - arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2004, publié au Moniteur belge le 16/07/2004, arrêté du Gouvernement wallon du 08/09/2005, publié au Moniteur belge le 26/09/2005</b> |
| Un Schéma de Développement Communal (SDC) / anciennement Schéma de Structure Commune | <b>Oui adopté le 24/04/1995</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Un Ancien Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)                                       | <b>Règlement communal relatif à la protection de l'environnement et des espaces verts - arrêté du 03/11/1987 (Ministre (arrêté)) ;</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Un Guide Communal d'Urbanisme (GCU)                                                  | <b>Oui</b><br><br><b>approuvé le 02/06/1995 entré en vigueur le 25/07/1995 et révisé le 11/04/2011 entré en vigueur le 19/05/2011</b><br><br><b>ZONE 3 : Espace bâti urbain en ordre semi-continu</b>                                                                                                                                                                                                                                                |

3° Suivant les éléments en notre possession, ledit bien est repris dans un schéma d'orientation local (S.O.L.) concerné par un plan communal d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ou par un plan d'expropriation : **néant**

- 4° Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde, est reprise dans une zone de protection, située dans un site classé ou à classer : **néant**
- 5° Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ; il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

|                                                        |                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SEVESO                                                 | <b>Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO</b> |
| Zones de consultation obligatoires du sous-sol (DRIGM) | <b>néant</b>                                                                                                                                   |
| Zone Natura 2000                                       | <b>néant</b>                                                                                                                                   |
| Zone de prévention des captages                        | <b>néant</b>                                                                                                                                   |

- 6° Le bien est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : **néant**
- 7° A notre connaissance, ledit bien est repris dans une zone de remembrement : **néant**
- 8° La parcelle est concernée par un aléa d'inondation : **néant**
- La parcelle est concernée par un risque de ruissellement concentré : **néant**
- 9° Le bien se trouve sur le tracé d'un sentier vicinal : **néant**
- 10° Le bien est repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H) en **Régime d'assainissement collectif**
- 11° Le bien est soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 et suivants du CoDT : **néant**
- 12° Le bien est localisé dans un périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) tel que défini par le décret du 11 mars 2004 : **néant**
- 13° Selon la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), cette propriété est reprise en : **néant**
- 14° Suivant les éléments en notre possession, la propriété en cause est reprise dans une des zones d'impact des plans d'exposition au bruit et de développement à long terme de l'aéroport de LIEGE-BIERSET : **néant**

*Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le Service Public de Wallonie – SOWAER, aéroport de LIEGE-BIERSET à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE.*

- B) de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après**

**le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;**

A notre connaissance et suivant les éléments en notre possession, le bien susmentionné :

→ A fait l'objet du(des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : **néant**

→ A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans : **néant**

→ A fait l'objet du permis de lotir/d'urbanisation : **néant**

→ A fait l'objet du permis d'environnement : **néant**

→ A fait l'objet du permis unique : **néant**

→ A fait l'objet de la déclaration environnementale de classe 3 de moins de dix ans : **néant**

→ A fait l'objet du certificat de patrimoine : **néant**

**C) des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;**

*Pas de remarque*

**D) que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.**

→ Ordonnance d'insalubrité : **néant**

→ Constat d'infraction urbanistique : **Pas de constat/plainte**

## RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre envoi réceptionné en date du      relatif au bien :

**Sis :**                                **Rue Neuve Voie à 4480 ENGIS**

**Cadastré :**                        **1A366Z**

**Appartenant à :**      [REDACTED]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 § 1<sup>er</sup> du Code du Développement Territorial en vigueur ;

### A) des informations visées à l'article D.IV.97 ;

1° Selon le plan de secteur de Liège arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif régional wallon et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien en cause, ce dernier est situé en **zone H01 Habitat**

2° Ce patrimoine est repris dans :

|                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un Guide Régional d'Urbanisme (GRU)                                                  | <b>1) GRU - Accès aux personnes à mobilité réduites - arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 2) GRU - Enseignes et dispositifs de publicité - arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 3) GRU - Qualité acoustique des constructions - arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2002, publié au Moniteur belge le 16/07/2004, arrêté du Gouvernement wallon du 08/09/2005, publié au Moniteur belge le 26/09/2005</b> |
| Un Schéma de Développement Communal (SDC) / anciennement Schéma de Structure Commune | <b>Oui adopté le 24/04/1995</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Un Ancien Règlement Communal d'Urbanisme (RCU)                                       | <b>Règlement communal relatif à la protection de l'environnement et des espaces verts - arrêté du 03/11/1987 (Ministre (arrêté)) ;</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Un Guide Communal d'Urbanisme (GCU)                                                  | <b>Oui</b><br><br><b>approuvé le 02/06/1995 entré en vigueur le 25/07/1995 et révisé le 11/04/2011 entré en vigueur le 19/05/2011</b><br><br><b>ZONE 3 : Espace bâti urbain en ordre semi-continu</b>                                                                                                                                                                                                                                                |

3° Suivant les éléments en notre possession, ledit bien est repris dans un schéma d'orientation local (S.O.L.) concerné par un plan communal d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ou par un plan d'expropriation : **néant**

4° Suivant les éléments en notre possession, ladite propriété fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde, est reprise dans une zone de protection, située dans un site classé ou à classer : **néant**

5° Le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ; il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

|                                                        |                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SEVESO                                                 | <b><i>Zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200m autour du site SEVESO</i></b> |
| Zones de consultation obligatoires du sous-sol (DRIGM) | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |
| Zone Natura 2000                                       | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |
| Zone de prévention des captages                        | <b><i>néant</i></b>                                                                                                                                   |

6° Le bien est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 : **néant**

7° A notre connaissance, ledit bien est repris dans une zone de remembrement : **néant**

8° La parcelle est concernée par un aléa d'inondation : **néant**

La parcelle est concernée par un risque de ruissellement concentré : **néant**

9° Le bien se trouve sur le tracé d'un sentier vicinal : **néant**

10° Le bien est repris au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H) en ***Régime d'assainissement collectif***

11° Le bien est soumis au droit de préemption tel qu'organisé par les articles D.VI.17 et suivants du CoDT : **néant**

12° Le bien est localisé dans un périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) tel que défini par le décret du 11 mars 2004 : **néant**

13° Selon la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), cette propriété est reprise en : **néant**

14° Suivant les éléments en notre possession, la propriété en cause est reprise dans une des zones d'impact des plans d'exposition au bruit et de développement à long terme de l'aéroport de LIEGE-BIERSET : **néant**

*Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le Service Public de Wallonie – SOWAER, aéroport de LIEGE-BIERSET à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE.*

**B) de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après**



**le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;**

A notre connaissance et suivant les éléments en notre possession, le bien susmentionné :

→ A fait l'objet du(des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : **néant**

→ A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans : **néant**

→ A fait l'objet du permis de lotir/d'urbanisation : **néant**

→ A fait l'objet du permis d'environnement : **néant**

→ A fait l'objet du permis unique : **néant**

→ A fait l'objet de la déclaration environnementale de classe 3 de moins de dix ans : **néant**

→ A fait l'objet du certificat de patrimoine : **néant**

**C) des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;**

*Pas de remarque*

**D) que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.**

→ Ordonnance d'insalubrité : **néant**

→ Constat d'infraction urbanistique : **Pas de constat/plainte**

En ce qui concerne l'état actuel du bien, au-delà des informations en notre possession et mentionnées ci-dessus, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que tout soit en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

En ce qui concerne toutes les questions relatives aux impétrants, nous vous invitons à prendre contact avec :

|                             |                  |                                       |
|-----------------------------|------------------|---------------------------------------|
| Eau                         | SWDE             | Rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS |
| Électricité                 | RESA électricité | Rue Sainte Marie 11 à 4000 LIEGE      |
| Gaz                         | RESA Gaz         |                                       |
| Téléphonie/Télédistribution | VOO              | Rue d'Harscamp 17 à 4000 LIEGE        |
|                             | Proximus         |                                       |

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège :

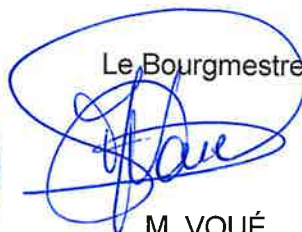
Le Directeur Général,



C. VERTESSEN



Le Bourgmestre,



M. VOUE